ARTICLE 1 - OBJET & DEFINITIONS

sentes conditions générales visent à régler les relations

Utilisés dans ces conditions générales: Fournisseur : entité judique 5.3 Le Localaire rennonce à tout recours contre le Baileur en cas de accord préalable et par écrit du Bailleur. La propriété de toute pièce d'actions du Localaire, le changement de forme sociale, la faillite ou la autre que CLEODIS désigné par le Localaire pour fournir les défaillance ou de vioes cachés affectant les Equipements ou remplacée, de tout accessoire incorporé ou de tout ajoute adjonction réorganisation judiciaire; Equipements et/ou réaliser certains services associés à la location survenant au cours de l'exécution des prestations, et grantiers.

54 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

54 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

55 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

56 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

57 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

58 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

59 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

60 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

61 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

62 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

63 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

64 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

65 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

66 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

67 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

68 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompense du Bailleur.

69 Le Bailleur transmet au Localaire (ensemble des recours récompens

2.3 Les parties reconnaissent que les Equipements réception, en respectant un prés loués ayant un rapport direct avec l'activité pas reconduire le contrat. professionnelle du Locataire, le code de la ARTICLET-REDEVANCES consommation ne s'applique pas.

responsabilité à ses fraise trisque, sans que la présence du la réception de cette prue, le ne soit requise. Immédialement après la réception de Equipements, ARTICLE 8 – AUTRES PRESTATIONS – MANDATS DONNES matériel. Le soide est imputé sur procès-verbal de livraison selon le AUBAILLEUR autre de la résilier du conformé et le ur l'indemnisée du pressence de la réception de cette prue, le la coataire remet au Bailleur un procès-verbal de livraison selon le AUBAILLEUR autre de la résilier le contrat, conformément aux amticipée de la location/mise à disposition. En cas de sinister not dispositions de l'article 13.

Bon fonctionnement, il s'interdit de refuser les Equipements pour tout. Le Bailleur peut intervenir pour le compte du Fournisseur un snisitre total, d'assurer, le paiement du soide du montant à 15.1. Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer aux entre de la figure de l

sans avoir reçul les Equipements ou sans vérifier leur conformité et moment par le Prestataire Fournisseur ou par le

Le Locataire pourra demander au Bailleur, au cours de la période de ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT
l'absence de vices ou défauts, il engage sa responsabilité et devra au Bailleur, à sa convenance et notamment en cas de contestation validité du présent contrat, la modification des Equipements loués. Les APPLICABLE

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 Le Balleur n'est n'itenu à une obligation de résultat, n'iresponsable signé en parallèle avec le Prestataire Fournisseur.

au contrat. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de d'une quelconque inadaptation des Equipements aux besoins du ARTICLE 9 – ENTRETIEN – REPARATION – EXPLOITATION règlement de l'indemnité définie ci-dessus.

Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque 9.1 Le Locataire est responsable des Equipements. Il s'engage à les 13.2 Le contrat est résilié de plein droit dès restitution du matériel loué

disposition de ceux-ci. Le Locataire reconnaît que la responsabilité du Equipements. Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, somme due en vertu du contrat contractuelles entre Cleodis, ci-après dénommé le Bailleur, et le client, d'un vice de diminution de loyer s'il devait être privé de la jouissance des transmise par courrier recommandé restée infructueuse; Les relations contraduelles visent la location de matériel ou construction ou pour tout disonctionnement des Equipements ainsi Equipements.

- 2/2 modification de la situation de la situation du pour tout disonctionnement des Equipements ainsi Equipements.

- 2/2 modification de la situation de la situation de la situation du pour tout disonctionnement des Equipements ainsi Equipements.

- 2/2 modification des Equipements loués exhaustif, son décès, la liquidation amiable ou judiciaire, la cessation ne peut effectuer aucune modification aux Equipements loués asns d'activité, la cession du fonds de commerce, la cession de parts ou

Cessionnaire: établissement financier ou de crédit agréé en qualité possibles contre le Fournisseur, y compris l'action en résolution de la 9.3 Le Balleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de notamment par apport en société, fusion, absorption ou scission, ou de société financière ou société de location.

Equipments informatiques, bureautiques et de se Equipments entre le Fournisseur et le Bailleur est par les Equipments Equipments au de mauvais fonctionnement ou de dommages causés perte ou diminution des garanties fournies.

3.4 En cas de resiliation du contrate application de l'article 13.3 pour télétommunications y compris l'ensemble des droits d'utilisations des prononcée, le Contrat existant entre le Bailleur et le Des et résilié 9.3 Le Bailleur ne pourra être tenu pour responsable en cas de un des motifs précités, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de du matériel en cas de livraison avant la date à laquelle la période initiale. Fournisseur et se porte garant solidaire de ce demier pour le 9.4 Le déplacement des Equipements s'effectue exclusivement sous traitant de la restitution du matériel.

consommation ne s'applique pas.

7.1 Le montantoes loyers est tixe dans les Condidors Particuleres. I de ventuellement due au tirre du contrat, sans pouvoir opposer au 4 sanser botalou vot teque de central Antoes 1.2.4 Le Loueur dispose d'un mois à compter de la le pirk des Equipements à payer au 1.5 que s'autre outpensant à payer au 1.5 que s'autre pour signifier son référence venait à augmenter entre la date de signature et la date de valoir vis à vis du Bailleur.

accord au Locataire. Passé ce délai, le Locataire pourra livraison, le montant du Loyer serait ajusté proportionnellement. Le 10.3 Le Locataire sera informé de la cession par tout moyer et 13.7 Sile contrat estrésilé pour fun des motifs visés au présent ser réfracter sans aucune indemnité due de part et taux de référence est la moyenne des demiers taux connus et publiés notamment par le libellé de l'avis de prélèvement, de la facture de loyer article 13,En cas de résiliation anticipée pour un des motifs voides, d'autre.

au jour du contrat de EURIBOR 12 mois autres contrats qui auxient pu être conclus entre le

ne soit due de part et d'autre.

2.6 Toute modification des clauses et conditions du 7.4 En cas de livraison partielle, une Redevance de mise à disposition le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire.

13.9 La faculté de résiliation prévue par le présent a présent contrat sera réputée nulle et non avenue sauf à sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur base de la valeur ARTICLE 11 - ASSURANCE - SINISTRES

13.9 La faculté de résiliation prévue par le présent ar le Bailleur et l'indemnité prévue par le présent a le Bailleur et l'indemnité prévue par le présent a présent a présent a réputée nulle et non avenue sauf à sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur base de la valeur ARTICLE 11 - ASSURANCE - SINISTRES

13.9 La faculté de résiliation prévue par le présent ar le Bailleur et l'indemnité prévue par le présent ar la courte de la livraison sur base de la valeur ARTICLE 11 - ASSURANCE - SINISTRES present contrat será reputee nuile et non avenue saur a será accuree au fur et a mesure de la invasors un recese de la vaie du vier. ARTICLE 71 – ASSURANCE – SINDA INCES

résulter d'un avenant écrit et signé par CLEODIS et des loyers et proportionnellement au privé adant figurant sur le dess Le Localaire est gardien responsable du malériel qu'il défient des jusqu'à supqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle Equipements mis à disposition, dès le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur de si acuite dexigner d'éstige d'éstige le début de celle-ci et jusqu'à ARTICLE 14 – PROPRIETE

du Fournisseur aujour de la sign

Bailleur, la licence d'utilisation des logiciels et faire son affaire Bailleur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise perte du matériel ainsi que pour la rupture anticipée 'interruption d'acquisition des Equipements tant pendant qu'ou au terme de la

accord préalable du Bailleur.

vertait de livraison, un ordre de domicillation. A défaut de remise d'un estimée du malériel détruit ou voié au terme de cette période ou, si ceux-ci sont la propriété du Bailleur. Le Locataire s'engage à envoyer.

ARTICLE 4-LIVRAISON DES EQUIPEMENTS

4.1 Le Locataire prendra livraison des Equipements sous son unique demeure préalable, aux torts du locataire conformément aux du sinistre. Les indemnités octroyées par l'assurance du Locataire prise de livraison, et au plus tard dans les deux semaines de la

réception.

obligations des contractants à cet égard entre eux. Le Locataire compagnie d'assurance, le Locataire ste nu de parfaire la remise en de les Equipements au Bailleur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce procès verbal de livraison vaut autorisation de paiement du s'interdit de refuser le paiement dus ontrait pour quelque état complète des Equipements à ses frais.

Railleur au Fournisseur. Si le Locataire transmet ce procès verbal motifique ce soit. La révocation du mandat peut être opérée à tout *ARTICLE 12 - EVOLUTION DES EQUIPEMENTS*

effective.

Balleur réparation du préjudes sub par ce demier quelonque ou d'incident de paiement. Toute prestation non prévue modifications sont fivées par écrit entre parties ; les modifications à fel. A défaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose d'un délai de six mois à partir de la signature d'ans le contrat de prestations pour leque le Bailleur ret aobtenu mandat éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des Bailleur et de Locataire contrat de prestations pour leque le Bailleur et de l'entre parties ; les modifications à la fulf de la signature d'ans le contrat de prestations pour leque le Bailleur et de l'entre parties ; les modifications à fel. A défaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose d'un délai de six mois à partir de la signature d'ans le contrat de prestations pour leque le Bailleur et de l'entre parties ; les modifications à fel. A défaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose qu'un délai de six mois à partir de la signature d'ans le contrat de prestations pour leque le Bailleur et de l'entre parties ; les modifications à fel. A défaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose qu'un defau d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose qu'un defau d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose qu'un de la signature d'ans le contrat de l'entre parties ; les modifications à fell A défaut d'information contradictoire communiquée par écrit, le 4.3 Le Locataire dispose qu'un de la signature d'ans le contrat de l'entre parties ; les modifications à l'entre parties ; l'en caute partire parties ; l'en modifications à l'entre parties ; l'en caute partire parties ; l'en caute partire parties ; l'en de demitre partire ; l'en caute partire parties ; l'en caute pa redevable d'une indemnité égale à la lotalité des sommes régées par droit à remboursement du Locataire en raison de prestations non 13.1 En cas d'annulation de son engagement avant fexpiration du Commerce du sège social du Bailleur ou, en cas de cession, du le Bailleur au titre du Contrat augmentée d'une pénalité équivalente à effectuées par le Fournisseur ou de prestations jugées non détai d'un mois donné au Bailleur pour faire connaître son accord, Cessionnaire, est compétent.

douze loyers.

douze loyers.

douze loyers.

de compatibilité des Equipements entre eux. Il en est également ainsi utiliser suivant les spécifications du constructeur, dans un local ou en cas de résolution judiciaire du contrat de vente des si des mises au point sont rendues nécessaires pour leur permettant leur bon fonctionnement. Il s'engage à les entretenir selon Equipements entre le Fournisseur et le Bailleur., dans le cas prévu à fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur les directives du constructeur et leur entretien, ce afin de les maintenir l'article 5.4. en parfait état pendant toute la durée de la location. Le locataire 13.3 Le contrat peut également être résilié par le Bailleur, par simple

ceux-ci, ni à un élément liers aux écuipements en raison de la mise à l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la réparation des 🕒 et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute

ARTICLE 2 - OBJETIDU CONTRAT & VALIDITE Celte disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 7.4 alinéa écrit du Bailleur. majorée d'une somme forfaitaire égale à 10% de ladite indemnité de 1.2.1 L'objet du présent contrat consiste en la location 2.

d'Equipements à laquelle des Services sont associés, 6.2 La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, 13.6. Le contrat peut également être également résilié par le Bailleur l'annement de des Equipements ou des créanness, au profit du Cessionnaire des on dans les hypothèses suivantes :

2.2 La signature du Contrat constitue un engagement et définitif de la part du Locataire et annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se mélieurs conditions et al nature et annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se maisse conditions et la la suite des des Equipements dans les suite prévue aux Conditions du contrat et annule et contrat test protorgé par lactile reconnolité de la part du Locataire et annule et oritrat test protorgé par lactile reconnolité des conditions du contrat te la conclusion du contrat te réception, en respectant un préavis de six mois, son intention de ne Locataire la libre disposition des Equipements, les autres obligations sont placés conformément à l'Article 14.5 pas reconduire le contrat.

ARTICLET – REDEVANCES

7.1 Le montant des loyers et fixé dans les Conditions Particulières. Si éventuellement due au titre du contrat, sans pouvoir opposer au 4's inistre totalou vot let que décrit à l'Article 11.

d'autre.

2.5 Au cas où le Loueur prendrait connaissance, après 12 mois : taux interbranciare offette neuro publié draque jour par la Caissonnaire de la signification prévue par l'article 1600 du Code Civil. Locataire, le Ballieur ou lune des sociétés de son groupe peuvent la conclusion du contrat mais avant la livraison des Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des 10.4 En cas de cession, le Locataire s'interdit de céder et/ou de se être résiliés par le Bailleur par simple Equipements, de faits concernant la solvabilité du échéances constantes à 5 ans, publié chaque jour par la Caisse des dessaisir de tout ou partie des Equipements, à quelque titre que ce 13.8 Si, après la résiliation, le Locataire conserve pendant un certain Locataire pouvant laisser craindre de sa part une Dépôs et Consignations).

3. Technique de sa part une Dépôs et Consignations of the règlement des Loyers et Redevances de mise l'accord écrit du Cessionnaire. La cession des Equipements et des une Redevance de mise à disposition égale au montant des bluvers contractuelles, le Contrat serait alors résolu de plein à disposition sorphécisées aux Conditions Particulières.

3. Ferrit de cession des Equipements et des une Redevance de mise à disposition égale au montant des loyers rémporte pas novation du nouveau Contrat. Le conventionneis des loyers rémporte pas novation du nouveau Contrat. Le conventioneis dont le montant des Ded des au des la traitie de 7. Le convention du nouveau Contrat. Le convention des confirmement à l'article 7. droit à l'initiative du Loueur sans qu'aucune indemnité 7.3 Les Loyers et Redevances de mise à disposition sont portables et Bailleur se substituera au Cessionnaire au terme de la période initiale sans que le paiement de ces Redevances ne diminue, en aucun cas,

que les Fournisseurs. Il reconnaît avoir prés connaissance des prorata temporisa de la durée de mise à disposition mensuelle ou majeure. Il est responsable de tout dommrage causé par le matériel commerciales avec le Locataire. spécifications techniques et des modalités d'exploitation timestrielle (au trentême ou au nonantième, selon les cas) sur la base en butes circonstances. Il s'oblige en conséquence de souscrire une 14.2 Le Locataire s'engage à apposer sur les Equipements, pour préalablement à la location.

du montant du loyer.

32 Le Locataire reconnaît avoir été mis en garde par le Bailleur du fait 7.5 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 6.1 ; il ne doit et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les 14.3 Le Locataire este trun d'avoir été mis en garde par le Bailleur du fait 7.5 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 6.1 ; il ne doit et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les 14.3 Le Locataire este trun d'avoir été mis en garde par le Bailleur du fait 7.5 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 6.1 ; il ne doit et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les 14.3 Le Locataire este trun d'avoir est tenur d'avoir est te de propriété. que certains Equipements peuvent présentier des pas être confondu avec les redevances de mise à disposition. matériels loués Equipements avec une clause de délégation recommandée avec accusé de réception de butie en cas de tentative distonctionnements. Ilincombe au Localaire de vérifier auprès de ses 7.6 Les prix mentionnés aux Conditions Particulières sont hors taves, d'indemnités au profit du Bailleur et une clause de renonciation aux de saisie ou de toute autre intervention sur les Equipements. Le Fournisseurs la qualité de ses Equipements over pour pour sans délai le Localaire doit informer sans délai le Localaire doit contrer et devan élever toute protestation concernant les cisont incorporés dans un système informatique préexistant. 33. Les logicies sont livrés selon les modalités directement plein droit et sans avis préalable.

conséquences. En cas de sinistre total une vincolatific son des des droits du Bailleur. Si la saise a lieu, le Locataire convenues par le Locataire avec l'éditeur de logicie(s). Le Locataire 7.7 Les loyers (TVAC) et les Redevances de mise à disposition l'assurance, le contrat est résilié immédiatement et de plein droit. Le devra faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée, reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur, en tant que mandataire du (TVAC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Locataire est tienu à indemniser le Bailleur une indemnisation pour la 14.4 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit based, a located unusuant or so uploads et aire son aireire based, de peri undersans qui soldescripter la pour a rupure anticipée en incipion de se exploraments and periam quou au terme de a directement avec l'éditeur du respect des clauses y figurant. La en demenue, au taux convenionnel de 1,5% par mois à compler de prématurée du contrat. Cette indemnité de rupture anticipée est location, présente location est conclue « infultu personae » avec le Locataire, leur date d'exigibilité.

Par conséquent, Les licenses ne pourront à aucun moment êter 7.8 Le byer sera payé par domicilation bancaire. A cette fin, le global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à éctoir lesquels les Equipements sont placés, il est tenut daviser d'informerie cédées, ou laire fotjet d'une sous-licence au profit d'un tiers, sans. Locataire remet au Bailleur, au plus tard lors de la remise du procès- jusqu'à l'issue de la période de location, augmentés de la valeur propriétaire des lieux avant la tivraison du fait des Equipements que

toon tonctonnement. It is interact de retuser ies Equipements pour tout, it is bailleur peut lineivenir pour le compte dui-rournisseur prestataire de -pour un sinistre total, crassurer le paiement du soite du montant à 15.1 Le Locataire doit, en tim de periode de le location, restituer au montal d'enquime non-conformité ou un mauvais fonctionnement, services a gries avoir requi mandat d'ençu mandat d'enquiment de la Bailleur a lieu de Salleur a la leur de locataire de de disciple par evit de pourraient être prononcées contre le Bailleur à raison de tout recours procéde à la facturation pour le compte du Fournisseur l'Equipements à ses frais, d'assurances, éventuellement perçues par déconnexion incombantau Locataire. Tous frais éventuels de remise du Fournisseur. Sil y a lieu, il devra notifier au transporteur toutes les reverse les redevances audit. Prestataire Le Bailleur n'assurne le Bailleur premier lieu sur l'indemnisation de la perte du en état sont à la charge du locataire de les Equipements manquants réserves utilies, les confirmer dans les défais légaux et en informer aucune responsabilité quant à l'exécution des dites prestations. Il matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'i

a signé est indépendant du contrat de prestations ou de service qu'il a indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de loyer prévus ses suites

52 Le Balleur n'est, en aucun cas, responsable pour des dommages s'engage à respector les dispositions légales auxquelles sont soumis notification par écrit au Locataire, dans les situations saturales : -non (matériels ou financiers) causés par ou aux Equipements qui l'utilisation et la possession des Equipements. Par dérogation aux respect, par le Locataire, de l'un des de ses engagements pris au résulteraient d'un vice de fabrication ou d'un dysfondionnement de articles 1719 et suivants du Code Civil, le Locataire prend à sa charge présent contrat conformément aux présentes Conditions Générales

de location prend effet ou en cas de livraisons partielles, et jusqu'à la remboursement des sommes versées par le Balleur.

In de location prend effet de la période initiale de location.

ARTICLE 6-DATE D'EFFET & DUREE DE LOCATION

Date d'effet de la période initiale de location.

In de location in le premier jour le suitant la livraison de la totalité des mois ou trimestre civil suivant la livraison de la totalité des prévue du aux Cours duquel s'effectue la livraison de la totalité des prévue de la livraison de la totalité des livraison de la totalité des la livraison de la sur ceuu au cours duquel settectue la livraison de la totalité des NANTISSEMENT

des équipements, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire

Loyer : contrepartie pécuniaire de la mise à disposition des Equipements au près du Locataire. Cette disposition ne fait pas 10.1 Le Locataire ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subien sus dés loyers

Equipements au les Bailleur, dus à partir du premier jour du mois ou obstacle à l'application de l'Article 74. Discatire ne leur accessoires, d'une indemnité égale aux loyers

trimestre civil suivant la location.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT & VALIDITE

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 74 alinéa écrit du Bailleur.

Cette disposition ne fait pas cols louts des pour prévailable et par restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera, en outre,

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT & VALIDITE

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 74 alinéa écrit du Bailleur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 74 alinéa écrit du Bailleur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 74 alinéa écrit du Bailleur.

13.9 La faculté de résiliation prévue par le présent article ne prive pas le Bailleur de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat

CGL CLEODIS.BE V 2016-01